



Revenus, biens et comptes à l'étranger



Table des matières

Comment déclarer vos revenus, biens et comptes à l'étranger ?	3
1. En 2015, j'ai perçu un salaire en provenance de l'étranger	3
1.1. Quel montant dois-je déclarer ?	3
1.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?	3
1.3. Pourquoi dois-je déclarer mon salaire étranger ?	4
1.4. Quels documents dois-je tenir à disposition de l'administration fiscale belge ?	4
1.5. En pratique - Exemples	4
2. En 2015, j'ai perçu une pension en provenance de l'étranger	7
2.1. Quel montant dois-je déclarer ?	7
2.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?	7
2.3. Pourquoi dois-je déclarer ma pension étrangère ?	7
2.4. Documents à tenir à disposition de l'administration fiscale belge	7
2.5. En pratique - Exemples	8
3. En 2015, j'étais propriétaire d'un ou plusieurs biens immobiliers (maisons, appartements, etc.) situés à l'étranger	10
3.1. Quel montant dois-je déclarer ?	10
3.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?	10
3.3. Pourquoi dois-je déclarer mes revenus de biens immobiliers à l'étranger ?	10
4. En 2015, j'ai perçu des revenus de capitaux et biens mobiliers étrangers (revenus de comptes bancaires, d'actions, d'obligations...)	11
4.1. Revenus de capitaux : intérêts et dividendes	11
4.2. Autres	11
5. En 2015, j'avais un compte à l'étranger (compte-courant, compte épargne, compte-titres, compte à terme...)	12
6. En 2015, j'avais un contrat d'assurance-vie à l'étranger	13
7. En 2015, j'avais une construction juridique à l'étranger	13
8. Que se passe-t-il en cas d'erreur dans ma déclaration ?	14
8.1. Si nous constatons une erreur	14
8.2. Si vous constatez une erreur	14

Comment déclarer vos revenus, biens et comptes à l'étranger ?

1. En 2015, j'ai perçu un salaire en provenance de l'étranger

1.1. Quel montant dois-je déclarer ?

Vous devez déclarer le montant brut du salaire étranger, diminué des cotisations sociales étrangères obligatoires et de l'impôt versé à l'étranger.

L'impôt versé à l'étranger peut être constitué du total des deux montants suivants :

- la retenue à la source (équivalente au précompte professionnel) faite par votre employeur au cours de l'année 2015 ;
- le supplément d'impôt payé dans le pays étranger en 2015 (quelle que soit l'année concernée par cet impôt), pour autant qu'il se rapporte au salaire étranger.

Exemple

Jean a travaillé en France en 2014 et 2015. En 2015, son employeur a retenu 2.000 euros à la source de son salaire. En 2015 également, Jean a en outre payé des impôts en France sur son salaire de 2014, pour un montant de 1.000 euros. Son impôt versé à l'étranger en 2015 s'élève donc à 3.000 euros (2.000 euros + 1.000 euros).

1.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Déclarez votre salaire au cadre IV, code 1250/2250.

Réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère

Dans certains cas, vous pouvez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : votre salaire étranger (ou une partie de celui-ci) peut être exonéré en Belgique ou soumis à un taux réduit. Si vous estimez être dans le cas, vous devez, **en plus** du code 1250/2250, reprendre le même montant (ou une partie de celui-ci) au **point 2.** de la rubrique « O. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents) » du même cadre IV.

Attention : vous **devez pouvoir prouver** que vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Attention : le **point 1.** de la rubrique O concerne des salaires imposables en Belgique (et donc pas exonérés) mais qui sont soumis à la législation sociale en France ou aux Pays-Bas. Si vous estimez que votre salaire français ou néerlandais peut être exonéré en Belgique, mentionnez-le au **point 2.** de la rubrique O.

Par ailleurs, la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (exonération sur base d'une convention préventive de la double imposition ou soumission au taux réduit) constitue une exception par rapport au régime général d'imposition prévu par le code des impôts sur les revenus.

1.3. Pourquoi dois-je déclarer mon salaire étranger ?

Vous devez le déclarer car il entre en considération pour le calcul de l'impôt concernant vos autres revenus, et, dans certains cas, de la taxe communale ainsi que de la taxe d'agglomération.

1.4. Quels documents dois-je tenir à disposition de l'administration fiscale belge ?

Vous devez conserver pendant 7 ans tous les documents établis par votre employeur étranger ou l'administration fiscale étrangère, et pouvoir les présenter sur demande à l'administration fiscale belge.

Pour rappel, si vous estimez pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère, vous devrez en faire la preuve à la demande de l'administration fiscale belge.

Afin de faciliter le traitement de votre déclaration, vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre une copie de ces documents à votre déclaration.

1.5. En pratique - Exemples

France

Vous avez travaillé comme employé dans le secteur privé toute l'année 2015.

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Montant brut

- Déduction des cotisations sociales étrangères obligatoires

- Déduction de la retenue à la source

- Déduction de l'impôt versé à l'étranger

= Montant à déclarer

- **Montant brut**

Vous trouverez le montant brut des revenus étrangers sur votre fiche de salaire (bulletin de paie) du mois de décembre 2015 dans la case « net fiscal » ou « net imposable » ou « cumul imposable » ou encore « montant imposable de l'année » (les cotisations sociales ont déjà été déduites de ces montants).

- **Déduction de la retenue à la source faite par votre employeur en 2015**

A la déclaration fiscale française est jointe une annexe : « [Déclaration de retenue à la source année 2015](#) » ([notice 2041 E](#)). Le montant à prendre en considération est celui qui se trouve en regard de la case « Montant total à reporter en case 8 TA de la 2042 » (voir en dernière page).

- **Déduction de l'impôt versé à l'étranger (supplément d'impôt)**

Exemple : en 2015, vous avez reçu de l'administration fiscale française un « Avis d'impôt (revenus de l'année 2014) » vous indiquant une somme à payer pour le 15 novembre 2015. Ce montant peut également être déduit (pour autant qu'il se rapporte aux revenus professionnels étrangers et qu'il ait été payé dans le courant de l'année 2015).

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre IV « Traitements, salaires... », rubrique « A. Rémunérations ordinaires », « 1. Traitements, salaires etc. », code 1250/2250.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : indiquez également ce montant au cadre IV, au point 2 de la rubrique « O. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.**

Pays : Code : Montant :

2. revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays : **FRANCE** Code : **1250-11** .. Montant : **1234,00 €**.....

Luxembourg

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Le document à utiliser est : « [Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés](#) ».

Sous-total (ligne 6) de « rémunérations brutes »

- Cotisations sociales déductibles (ligne 10)

- Impôt retenu (ligne 25)

+ Crédit d'impôt pour salariés bonifié (ligne 26)

- Impôt versé à l'étranger (voir ci-dessous)

= Montant à déclarer

- Déduction de l'impôt versé à l'étranger (supplément d'impôt)
Exemple : en 2015, vous avez reçu de l'administration fiscale luxembourgeoise un avis d'impôt (revenus de l'année 2014) vous indiquant une somme à payer pour le 15 novembre 2015. Ce montant peut également être déduit pour autant qu'il se rapporte aux revenus professionnels étrangers et qu'il ait été payé dans le courant de l'année 2015.

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre IV « Traitements, salaires... », rubrique « A. Rémunérations ordinaires », « 1. Traitements, salaires etc. », code 1250/2250.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : indiquez également ce montant au cadre IV, au point 2 de la rubrique « O. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.**

Pays : Code : Montant :

2. revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays : **LUXEMBOURG** ... Code : **1250-11** .. Montant : **1234,00 €**

Pays-Bas

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Le document à utiliser est : « [Jaaropgaaf](#) ».

En règle générale :

Fiscal loon (ou loon voor de loonbelasting)

- Loonheffing (ou ingehouden loonbelasting)

- Bijdrage Zvw (ou ingehouden bijdrage Zvw)

= Montant à déclarer

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre IV « Traitements, salaires... », rubrique « A. Rémunérations ordinaires », « 1. Traitements, salaires etc. », code 1250/2250.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : indiquez également ce montant au cadre IV, au point 2 de la rubrique « O. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.**

Pays : Code : Montant :

2. revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays : **PAYS-BAS** Code : **1250-11** .. Montant : **1234,00 €**

2. En 2015, j'ai perçu une pension en provenance de l'étranger

2.1. Quel montant dois-je déclarer ?

Vous devez déclarer le montant brut de la pension étrangère diminué de l'impôt versé à l'étranger et des cotisations sociales étrangères obligatoires. Certains pays ne retiennent cependant pas de cotisations sociales.

L'impôt versé à l'étranger peut être constitué du total des deux montants suivants :

- la retenue à la source (équivalente au précompte professionnel) faite par l'organisme payeur au cours de l'année 2015 ;
- le supplément d'impôt payé dans le pays étranger en 2015 (quelle que soit l'année concernée par cet impôt), pour autant qu'il se rapporte à la pension étrangère.

2.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre V., rubrique « A. Pensions », 1. a, code 1228/2228 (« Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite »), ou 1. f, code 1211/ 2211 (« Autres pensions »).

Réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère

Dans certains cas, vous pouvez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : votre pension étrangère (ou partie de celle-ci) peut être exonérée en Belgique ou soumise à un taux réduit. Si vous estimez être dans le cas, vous devez, **en plus** du code 1228/2228 ou 1211/2211, reprendre le même montant (ou partie de celui-ci) à la rubrique « C. pension d'origine étrangère (et frais y afférents) » du cadre V.

Attention : vous **devez pouvoir prouver** que vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Par ailleurs, la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (exonération sur base d'une convention préventive de la double imposition ou soumission au taux réduit) constitue une exception par rapport au régime général d'imposition prévu par le code des impôts sur les revenus.

2.3. Pourquoi dois-je déclarer ma pension étrangère ?

Vous devez la déclarer car elle entre en considération pour le calcul de l'impôt concernant vos autres revenus, et dans certains cas, de la taxe communale ainsi que de la taxe d'agglomération.

2.4. Documents à tenir à disposition de l'administration fiscale belge

Vous devez conserver pendant 7 ans tous les documents établis par l'organisme payeur étranger ou l'administration fiscale étrangère, et pouvoir les présenter sur demande à l'administration fiscale belge.

Pour rappel, si vous estimez pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère, vous devrez en faire la preuve à la demande de l'administration fiscale.

Afin de faciliter le traitement de votre déclaration, vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre une copie de ces documents à votre déclaration et préciser si votre pension est issue du secteur public ou du secteur privé.

2.5. En pratique - Exemples

France

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Vous trouverez le montant à déclarer sur le document établi par l'organisme payeur.

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre « V. Pensions », rubrique A. 1., code 1228/2228 (« Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite »), ou code 1211/ 2211 (« Autres pensions »).

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère, indiquez également ce montant au cadre V, rubrique « C. Pensions d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).

Pays : *FRANCE*..... Code : *1228-33* ... Montant : *1234,00 €*....

.....
.....
.....

Luxembourg

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Vous trouverez le montant à déclarer sur le document : « [Certificat de pension ou de rente, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés](#) ».

Sous-total (ligne 7) de « pension ou rente brute »

- Cotisations sociales (ligne 9)

- Impôt retenu (ligne 19)

+ Crédit d'impôt pour pensionnés bonifié (ligne 20)

= Montant à déclarer

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre « V. Pensions », rubrique A. 1., code 1228/2228 (« Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite »), ou code 1211/2211 (« Autres pensions »).

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère, indiquez également ce montant au cadre V, rubrique « C. Pensions d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).

Pays : *LUXEMBOURG*. Code : *1211-50* ... Montant : *1234,00 €*...

.....
.....

Pays-Bas

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Vous trouverez le montant à déclarer sur le document « [Jaaropgaaf](#) » ou tout document établi par l'organisme payeur.

En règle générale :

Fiscal loon (ou loon voor de loonbelasting)

- Loonheffing (ou ingehouden loonbelasting)

- Bijdrage Zvw (ou ingehouden bijdrage Zvw)

= Montant à déclarer

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre « V. Pensions », rubrique A. 1, code 1228/2228 (« Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite »), ou code 1211/2211 (« Autres pensions »).

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère indiquez également ce montant au cadre V, rubrique « C. Pensions d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).

Pays : *PAYS-BAS*..... Code : *1228-33* ... Montant : *1234,00 €*...

.....
.....

3. En 2015, j'étais propriétaire d'un ou plusieurs biens immobiliers (maisons, appartements, etc.) situés à l'étranger

3.1. Quel montant dois-je déclarer ?

- Si le bien était donné en location : vous devez déclarer le loyer brut diminué de l'impôt versé à l'étranger en 2015 sur ce revenu.

On entend par loyer brut, le loyer et les avantages locatifs (taxes, grosses réparations, primes d'assurance etc., payées par le locataire à la place du propriétaire) de l'année 2015.

- Si le bien n'était pas donné en location : vous devez déclarer la valeur locative brute diminuée de l'impôt versé à l'étranger en 2015 sur ce revenu.

La valeur locative brute d'un bien immobilier représente le loyer brut moyen annuel qui aurait pu être recueilli au cours de l'année si le bien immobilier avait été donné en location (suivant les usages du pays où se situe l'immeuble).

- Si le bien était donné en location pendant une partie de l'année : vous devez déclarer le cumul des loyers bruts et valeur locative brute au prorata des périodes de location ou non, diminué de l'impôt versé à l'étranger en 2015 sur ces revenus.

Remarque : si vous possédez plusieurs biens immobiliers à l'étranger, le calcul doit se faire séparément pour chaque bien immobilier, et c'est le total qui doit être indiqué dans votre déclaration.

3.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Si le bien est situé dans un pays avec lequel la Belgique **n'a pas** conclu de convention préventive de la double imposition, indiquez ce montant au cadre III, rubrique B. 1.

Si le bien est situé dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition (ce qui est le cas notamment de tous les pays de l'Union européenne), indiquez ce montant au cadre III, rubrique B. 2.

[Liste des conventions préventives de la double imposition](#)

3.3. Pourquoi dois-je déclarer mes revenus de biens immobiliers à l'étranger ?

Même si vos biens immobiliers sont situés à l'étranger, vous devez déclarer leurs revenus :

- si les biens sont situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, les revenus de ceux-ci entrent en considération pour le calcul de l'impôt concernant vos autres revenus.
- si les biens sont situés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition, la partie de l'impôt qui correspond proportionnellement à ces revenus est réduite de moitié lors du calcul de l'impôt.

4. En 2015, j'ai perçu des revenus de capitaux et biens mobiliers étrangers (revenus de comptes bancaires, d'actions, d'obligations...)

4.1. Revenus de capitaux : intérêts et dividendes

a) Dans quel cas dois-je déclarer ce type de revenus étrangers ?

Dans la plupart des cas, vous devez déclarer les intérêts et dividendes provenant de placements à l'étranger si aucun précompte mobilier n'a été retenu en Belgique.

Pour plus d'information, adressez-vous au [Contact center](#), ou rendez-vous à l'une de nos [permanences d'aide au remplissage de la déclaration](#).

b) Quel montant dois-je déclarer ?

Vous devez mentionner : le montant réellement encaissé ou recueilli (après déduction de l'impôt étranger éventuel) + les frais d'encaissement et de garde (et autre frais analogues) + le prélèvement pour l'état de résidence (mais **pas** le précompte mobilier retenu).

c) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Mentionnez vos revenus au code approprié du cadre VII, rubrique « A. Revenus de capitaux avant déduction des frais d'encaissement et de garde ».

Attention, pensez à mentionner :

- les frais d'encaissement et de garde concernant les revenus déclarés : au cadre VII, rubrique E. ;
- le montant imputable du prélèvement pour l'état de résidence : au cadre XIII, codes 1555/2555.

4.2. Autres

Mentionnez vos revenus et frais de garde aux codes appropriés du cadre VII, rubriques B. à E.

Pour plus d'information, adressez-vous au [Contact center](#), ou rendez-vous à l'une de nos [permanences d'aide au remplissage de la déclaration](#).

5. En 2015, j'avais un compte à l'étranger (compte-courant, compte épargne, compte-titres, compte à terme...)

Dans quel cas dois-je mentionner ces renseignements ?

Avez-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, été titulaire à un moment quelconque en 2015 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ?

Vous devez alors compléter le cadre XIV, rubrique A.

Attention : vous **devez déclarer vos comptes** même si ceux-ci ne génèrent pas de revenus.

A. COMPTES A L'ETRANGER.

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été titulaire à un moment quelconque en 2015 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ?

1075-89 Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du titulaire
du compte

Pays où le compte
était ouvert

Les données relatives au compte, qui sont
prévues par la loi, ont-elles été communiquées
au point de contact central de la Banque
nationale de Belgique ?

DUPONT JEAN..... ESPAGNE

Oui

.....

Oui

.....

Oui

Attention !

Si vous ne l'avez pas fait l'année passée, vous devez également déclarer ces comptes au point de contact central à la Banque nationale de Belgique. [Plus d'information](#)

Attention !

Si ces comptes génèrent des revenus, il se peut que vous deviez les déclarer au cadre VII ([voir point 4](#)).

6. En 2015, j'avais un contrat d'assurance-vie à l'étranger

Dans quel cas dois-je mentionner ces renseignements ?

Avez-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, conclu une ou plusieurs assurances-vie auprès d'une compagnie d'assurance établie à l'étranger ?

Vous devez alors compléter le cadre XIV, rubrique B.

B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER.	
<p>Est-ce qu'à un moment quelconque en 2015 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?</p>	<p>1076-88 <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p>
<p><i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i></p>	
<p>Nom et prénom du preneur d'assurance DUPONT JEAN</p>	<p>Pays où l'entreprise d'assurance était établie ESPAGNE</p>

7. En 2015, j'avais une construction juridique à l'étranger

Quand dois-je mentionner ces renseignements ?

Êtes-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, fondateur ou bénéficiaire (potentiel), d'une construction juridique à l'étranger ?

Vous devez alors compléter le cadre XIV, rubrique C.

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES		
<p>Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur ou un tiers bénéficiaire d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 14° ou 14°/1, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).</p>	<p>1077-87 <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p>	
<p><i>Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.</i></p>		
	Construction juridique 1	Construction juridique 2
- Nom et prénom du fondateur ou du tiers bénéficiaire :
- Nom complet de la construction juridique :
- Forme juridique de la construction juridique :
- Adresse de la construction juridique :
- Le cas échéant, n° d'identification de la construction juridique :
- Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique (à compléter seulement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1 ^{er} , 13°, a, du CIR 92) :
- La construction juridique est-elle une entité visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

8. Que se passe-t-il en cas d'erreur dans ma déclaration ?

8.1. *Si nous constatons une erreur*

Votre déclaration est systématiquement vérifiée. [Plus d'information](#)

Si nous constatons des erreurs matérielles (par exemple, erreur d'addition de deux montants, double emploi, erreur dans la retranscription d'un montant), nous les corrigerons d'office, sans vous demander de renseignements complémentaires.

Dans d'autres cas, nous vous demanderons des renseignements complémentaires en vue de vérifier votre situation fiscale et de rectifier votre déclaration si nécessaire. [Plus d'information](#)

En cas d'indices de fraude (par exemple, nous pensons que vous avez omis volontairement de mentionner vos revenus étrangers), nous disposons d'un délai de 7 ans pour contrôler votre déclaration.

8.2. *Si vous constatez une erreur*

Si vous constatez une erreur ou un oubli après avoir introduit votre déclaration, vous pouvez en faire ou en demander la modification. [Plus d'information](#)

Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat du calcul de votre impôt mentionné sur votre [avertissement-extrait de rôle](#), vous pouvez introduire une réclamation. [Plus d'information](#)

Si vous pensez être imposé à tort dans deux pays sur les mêmes revenus, vous pouvez introduire une demande de procédure amiable. Vous pouvez le faire auprès du Service Relations internationales, North Galaxy, Tour A, 24^e étage, Bd Albert II, 33 boîte 25, 1030 Bruxelles – aagfisc.internat@minfin.fed.be.